

# COMMUNE DE BIGUGLIA

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

DU 24 juillet 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
29	24	29

L'an deux mille vingt, le vingt quatre juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BIGUGLIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Charles GIABICONI, Maire de la commune de BIGUGLIA.

Date de la convocation : Le 20 juillet 2020

Secrétaire de séance : MASSONI Marilyn

**Présents** : GIABICONI Jean-Charles – Tomasi Noël – BELTRAN Muriel – RAO Frédéric – GAROBY Maria - GIGON Patrick – PINDUCCI Marjorie – LEONELLI François – MASSONI Marilyn – MACRI Thérèse – VALDRIGHI Jean-Pierre – BENIGNI Patricia – EIDEL-GUIDICELLI Patrick – RISTICONI Jacqueline – POLI Paul – GIORDANO Pascale – CAPPELLARO Jérôme – OLIVESI Laetitia – TOTH Pascale – LOPES-BARROSO Jessica – LUCCHETTI François-Marie – BENIGNI Dominique – RISTICONI Georges – ALBERGHI Ariane.

**Absents excusés** : CRUCIANI Christelle (donne pouvoir à ALBERGHI Ariane) – DEGERINE Antoine (donne pouvoir à TOMASI Noël) – POLI Paul (donne pouvoir à LEONELLI François) – RACHID Mustapha (donne pouvoir à GIGON Patrick) – SAROCCHI Marie-Noëlle (donne pouvoir à EIDEL-GUIDICELLI Patrick).

### Délibération N° 30 -24-07-20

#### **Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire – Délibération modificative**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui pose le principe selon lequel le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le Conseil Municipal peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire et pour la durée de son mandat,

VU l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui impose au Maire de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 et précise que le Conseil Municipal pourra toujours mettre fin à la délégation,

VU le courrier de la Préfecture de la Haute-Corse en date 24 juin 2020,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient d'adopter une délibération modificative concernant les délégations citées aux alinéas numéro 2,3,15,16,17,20,21,22,26,27 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales attribuées au Maire.

En effet, il convient par cette délibération modificative de préciser les conditions et les limites de ces délégations.

Il est proposé, pour la bonne marche des services municipaux et pour assurer une parfaite continuité du service public, de déléguer à l'exécutif local les attributions ci-après prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

L'alinéa 2 :

Accusé de réception en préfecture  
02B-212000376-20200724-30-24-07-20-DE  
Date de télétransmission : 07/08/2020  
Date de réception préfecture : 07/08/2020

« De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, d'utilisation du domaine public selon un barème par catégorie (terrasses de cafés, stationnements *foodtrucks*, places parking spéciales livraisons commerces, etc.). »

L'alinéa 3 :

« de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques de taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites suivantes :

- Type d'emprunt à taux fixe ou à taux variable
- Faculté de passer du taux fixe au taux variable et du taux variable au taux fixe
- Faculté de modifier l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt
- Durée d'amortissement n'excédant pas vingt cinq ans
- Taux effectif global compatible aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière en vertu des articles L 313-1 du code de la consommation et aux articles L313-4 et L313-5 du Code monétaire et financier
- Possibilité de remboursement anticipé du prêt en tout ou par fraction
- Possibilité de réduire ou rallonger la durée du prêt dans la limite d'une période de vingt cinq ans
- Faculté de modifier la périodicité et les dates d'échéances de remboursement
- Possibilité de renégocier les prêts

L'alinéa 15 :

« d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme selon le règlement national d'urbanisme (RNU) sur le territoire de la commune, en attendant l'adoption du PLU en cours d'élaboration ».

L'alinéa 16 :

« D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce devant toutes les juridictions, qu'elles soient civiles, pénales ou administratives et qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ».

L'alinéa 17 :

« De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 € ».

L'alinéa 20 :

« de réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 750 000 € par an ».

L'alinéa 21 :

« d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code, sur l'ensemble du territoire de la commune, en fonction du RNU, dans l'attente de l'adoption du PLU ».

L'alinéa 22 :

Accusé de réception en préfecture  
02B-212000376-20200724-30-24-07-20-DE  
Date de télétransmission : 07/08/2020  
Date de réception préfecture : 07/08/2020

« d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal, sur l'ensemble du territoire de la commune, dans l'attente de l'adoption du PLU ».

L'alinéa 26 :

« de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal l'attribution de subventions pour la réalisation de tout opération inscrite au budget qu'elle soit de fonctionnement ou d'investissement. »

L'alinéa 27 :

« de procéder, dans les limites fixées, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux sur l'ensemble du territoire de la commune. Et par « demandes d'autorisation » on entend : les certificats d'urbanisme, les déclarations préalables, les permis de construire, les permis de construire modificatifs, les permis de démolir, les permis d'aménager, les déclarations préalables, les demandes d'annulation, les transferts de permis, les autorisations de travaux au titre des ERP ».

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

**CHARGE LE MAIRE PAR DELEGATION**

(en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

- D'exercer les attributions ci-dessus exposées.

**DIT**

- Que la présente délibération modifie la délibération n°19-02-06-20 du 02 juin 2020.

**VOTE A L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,



Accusé de réception en préfecture  
02B-212000376-20200724-30-24-07-20-DE  
Date de télétransmission : 07/08/2020  
Date de réception préfecture : 07/08/2020